



Le droit de *savoir*



PB-PP | B-000613
BELGIE(N) - BELGIQUE

Périodique trimestriel de la délégation CNE (Centrale nationale des employés) du personnel de l'UCL - N° 166 - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2016
Éditeur responsable : Thierry Grosbois, DESY - Croix du Sud 3 - bte L7.06.01 - 1348 Louvain-la-Neuve



TOUS CONCERNÉS

Sommaire

1. Edito
- 2-3 Résultats des élections sociales et syndicales
4. Les règlements organique et ordinaire modifiés! Pourquoi?
L'avenir des pôles d'attractions
5. La Cour constitutionnelle approuve le décret paysage
Décret sur diverses mesures dans l'enseignement supérieur
6. L'UCL crève les plafonds
Le conseil d'état se prononce sur les attestations d'accès et le nombre de médecins
7. Le travailleur et la concertation sociale mis à mal
A l'agenda des priorités de la CNE-UCL
Indexation des traitements
8. Projet de fusion Université Saint-Louis et l'UCL



Les conséquences humainement dramatiques d'une fermeture d'entreprise nous concernent tous. Si les personnels des établissements d'enseignement peuvent se considérer comme étant à l'abri de licenciements massifs, une solidarité forte avec les milliers de travailleurs touchés par la perte brutale de leur emploi doit nous animer et être bien davantage qu'un sentiment de compassion. Dans le contexte actuel des mutations imposées par une économie mondialisée et du cynisme croissant des intérêts financiers, les universitaires

sont plus que jamais porteurs d'une mission particulière, celle de la formation et de la recherche conçues comme une responsabilité sociale. Après «Je suis Charlie», nous pouvons proclamer que «Nous sommes tous des travailleurs de Caterpillar». Pas seulement parce que nous comprenons leur colère et partageons leur désarroi mais surtout parce que le progrès que peut et doit apporter le développement du savoir, sous toutes ses formes, relève de notre responsabilité.

VOS DÉLÉGUÉ-E-S CNE 2016-2020

E = EFFECTIF/VE S = SUPPLÉANT.E NE = NON
ÉLU.E + : élu.e avec les voix de case de tête

Délégation syndicale CNE du personnel

Laurent Francis	176*	E1
Nathalie Kruyts	224*	E2
Xavier Rousseaux	105*	E3
Sylvie Mallentjer	100*	E4
Valérie Dupont	152*	E5
Patricia Vandamme	128*	E6
Pierre Baudewyns	137*	E7
Carole Michaux	59*	E8
Stéphane Deconinck	79*	E9
Marie-Clotilde Roose	89*	E10
Agnès Namurois	525	E11
Catherine Delbar	395	E12
Catherine Letocart	242	E13
Jacques Laffineur	223	E14
Alain Ninane	217	E15
Charlotte Mbelu Mukwanga	172	E16
Hervé Pourtois	170	E17
Marie-Paule Kestemont	151	E18
Françoise Van Haepere	150	E19
Boris Maroutaëff	142	E20
Ghislaine Declève	141	E21
Denis Dochain	125	E22
Nadine Frasselte	124	E23
Valérie Delporte	118	E24
Philippe Lefèvre	109	E25
Paul Lebrun	107	E26
Jean-Paul Coutelier	69*	S1
Fanny Simon	100*	S2
Marina Riapolova	38*	S3
Olivier Malay	99*	S4
Christine Dewaele	100*	S5
Carlos Reffers Maza	63*	S6
Nancy Clause	95*	S7
François Huaux	81*	S8
Natacha Firenze	61*	S9
Taieb Massaudi	46*	S10
Isabelle Hennau	101	S11
Thierry Grosbois	100	S12
Michel Van Der Kelen	98	S13
Jacques Gillardin	96	S14
David Vanderburgh	91	S15
Pierre Tilly	91	S16
Christine Focant	73	S17
Astrid Leduc	73	S18
Marie-Thérèse Coenen	63	S19
Philippe Levêque	62	S20
Giovanna Gisellu	58	S21
Yves Hergot	56	S22
Arnd Amand	53	S23
Thierry Roland	53	S24
Pascal Frisque	51	S25
Guisepe Castronovo	49	S26
Corine Marchal	46	NE1
Pierre Grega	41	NE2
AbdelMounaim Errachid	40	NE3
Mustapha Lhaddad	39	NE4
Rachid El Kaddouri	39	NE5
Marianne Germe	37	NE6
Michèle Gosselin	36	NE7
Thierry Walot	33	NE8

Délégation CNE au CPPT Hainaut

Rosine Testa	85*	E1
Chloé Salembier	48*	E2
Jean-Philippe Vandamme	75	E3
Sandrine Delhay	69	E4
Elisabeth Hachez	52	E5
Magaly Duquesne	47	E6
Zoé Declercq	35*	S1
Catherine Letocart	34*	S2
Elie Pauporté	38	S3
Aurélie Lejeune	31	S4
Giuseppe Castronovo	30	S5
Pierre Tilly	13	S6

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS SOCIALES ET SYNDICALES À L'UCL

Vous trouverez ci-après les résultats des élections sociales à l'UCL synthétisés en quelques tableaux : taux de participation, répartition des voix pour chaque liste ainsi que répartition des sièges.

Nombre d'électeurs	Nombre de votants	TAUX DE PARTICIPATION GLOBAL
6456	3430	53,13 %

NOMBRE D'ÉLECTEURS ET TAUX DE PARTICIPATION par collège ET comparaison avec 2008 et 2012

CONSEIL D'ENTREPRISE	Nombre d'électeurs en 2016	Taux de participation 2016	Nombre d'électeurs en 2012	Taux de participation 2012	Nombre d'électeurs en 2008	Taux de participation 2012
Jeunes	674	48,5 %	536	39,9 %	458	53 %
Ouvriers	28	10,7 %	-	-	-	-
Cadres	4152	50,1 %	3947	49 %	3383	53,6 %
Employés	1602	63,7 %	1610	65 %	1524	73,3 %

CPPT BXL LLN	Nombre d'électeurs en 2016	Taux de participation 2016	Nombre d'électeurs en 2012	Taux de participation 2012	Nombre d'électeurs en 2008	Taux de participation 2012
Ouvriers	28	10,7 %	-	-	-	53 %
Jeunes	669	48,2 %	527	39 %	458	53 %
Employés	5468	53,2 %	5308	53 %	4907	59 %

CPPT HAINAUT	Nombre d'électeurs en 2016	Taux de participation 2016	Nombre d'électeurs en 2012	Taux de participation 2012
Employés	322	65,2 %	281	66 %

DELEGATION SYNDICALE	Nombre d'électeurs en 2016	Taux de participation 2016	Nombre d'électeurs en 2012	Taux de participation 2012	Nombre d'électeurs en 2008	Taux de participation 2008
TOTAL	6387	53,2 %	6017	52,6 %	5260	56,3 %

RÉPARTITION DES VOIX (en nombres absolus) 2016

CONSEIL D'ENTREPRISE	CGSLB	CNE CSC	CNC	FGTB SEL	VOTES BLANCS	VOTANTS
Jeunes	-	292	-	-	35	327
Ouvriers	-	3	-	-	-	3
Employés	74	757	-	153	37	1021
Cadres	-	1508	231	268	72	2079

CPPT BXL LLN	CGSLB	CNE CSC	SEL-SETCa	FGTB	VOTES BLANCS	VOTANTS
Jeunes	-	289	-	-	34	323
Employés	198	2136	470	-	109	2913

CPPT HAINAUT	CNE CSC	VOTES BLANCS	NOMBRE TOTAL DE VOTANTS
Employés	205	5	210

DELEGATION SYNDICALE	FGTB SEL SETCa	CNE CSC	VOTES BLANCS	NOMBRE TOTAL DE VOTANTS
	499	2747	153	3399

RÉPARTITION DES SIÈGES

CONSEIL D'ENTREPRISE	2016 (22 mandats)			2012 (22 mandats)			2008 (20 mandats)		
	CNE	CNC	FGTB	CNE	CNC	FGTB	CNE	CNC	FGTB
Jeunes	3	-	0	3	-	-	3	-	-
Ouvriers	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Employés	4	-	1	6	-	-	4	-	1
Cadres	11	1	1	11	2	-	11	1	-
TOTAL	19	1	2	20	2	0	18	1	1

CPPT BXL LLN	2016 (20 mandats)			2012 (18 mandats)			2008 (18 mandats)		
	CGSLB	CNE	FGTB	CGSLB	CNE	FGTB	CGSLB	CNE	FGTB
Jeunes	-	3	-	-	3	-	-	3	-
Employés	1	13	2	-	14	1	-	13	2
Ouvriers	-	1	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1	17	2	-	17	1	-	16	2

CPPT HAINAUT	2016 (6 MANDATS)		2012 (6 MANDATS)		2008 (18 mandats)	
	CNE	FGTB	CNE	FGTB	CNE	FGTB
	-	-	-	-	-	-
Employés	6	-	6	-	-	-

DELEGATION SYNDICALE	2016 (20 mandats)		2012 (18 mandats)		2008 (18 mandats)	
	CNE	FGTB	CNE	FGTB	CNE	FGTB
	26	4	27	3	19	3

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS SOCIALES DANS LES AUTRES UNIVERSITÉS

CE = Conseil d'entreprise

CPPT = Comité pour la Prévention et la Protection au Travail

• ULB

Le taux de participation est 40 %. Il était de 38,2 % en 2012.

Au CE, en voix, la CNE obtient 23,3 % ; la FGTB, 54,3 % ; la CGSLB, 22,4 %

Au CE, la CNE obtient 4 sièges ; la FGTB, 10 sièges ; la CGSLB, 4 sièges.

Au CPPT, en voix, la CNE obtient 24,5 % ; la FGTB, 54,7 % ; la CGSLB, 23,6 %

Au CPPT, la CNE obtient 4 sièges ; la FGTB, 8 sièges ; la CGSLB, 4 sièges.

En délégation syndicale, la CNE obtient 3 sièges ; la FGTB, 7 sièges ; la CGSLB, 2 sièges.

• Université de Namur

Le taux de participation est de 41,9 %. Il était de 34 % en 2012.

En voix, la CNE obtient 83 % des voix au CE et 77 % au CPPT.

Au CE, la CNE obtient 11 sièges ; le SETCa, 1 siège (statu quo par rapport à 2012)

Au CPPT, la CNE obtient 9 sièges ; le SETCa, 1 siège (statu quo par rapport à 2012)

Au total : 20 sièges sur 22 pour la CNE.

• Université Saint-Louis

Le taux de participation est 44,8 %. Il était de 42 % en 2012.

La CNE étant la seule organisation à avoir déposé des listes de candidats se voit attribuer tous les mandats au CE (7) et au CPPT (5).

• Administration du FNRS (65 personnes)

C'est la première fois que se tenait une élection pour le CPPT au sein de l'administration du FNRS.

4 sièges étaient à pourvoir.

Le taux de participation est de 69 %.

La CNE obtient 2 sièges ; la FGTB, 2 sièges.

• Cliniques universitaires St-Luc

Au CE : 14 sièges pour la CNE ; 3 sièges pour le Setca ; 3 sièges pour la CGSLB.

Au CPPT : 12 sièges pour la CNE ; 3 sièges pour le Setca ; 3 sièges pour la CGSLB.

• KUL - Sites de Leuven-Brussel

Le taux de participation est de 20,5 % tant au CE qu'au CPPT.

Au CPPT de Leuven, la CGSLB obtient 6 sièges ; la CSC, 9 sièges et la FGTB 4 sièges.

Au CPPT de Brussel, la CSC obtient 5 sièges ; la FGTB, 1 siège.

Au CE de Leuven-Brussel, le CGSLB obtient 6 sièges ; la CSC, 10 sièges et la FGTB, 5 sièges.

Délégation CNE au CPPT LLN-BXL

Collège Ouvriers		
Catherine Urbain	2*	E1
Christian Dzienisz	0*	S1
Collège Jeunes		
Mathieu Mahillon	96*	E1
Collège Employés		
Ruth Kalf	92*	E1
Alain Ninane	283*	E2
Gentiane Vanden Noortgate	92*	E3
Bouazza Es Saadi	67*	E4
Marianne Germe	51*	E5
Thierry Walot	49*	E6
Agnès Namurois	457	E7
Catherine Delbar	362	E8
Pascale Steyns	308	E9
Catherine Letocart	227	E10
J-Pascal Van Ypersele	200	E11
Nadine Frasselte	153	E12
Ghislaine Declève	137	E13
Anne-Marie Pessieux	88*	S1
Yves Hergot	70*	S2
Joseph Nader	88*	S3
François Wielant	66*	S4
Fanny Simon	104*	S5
Francis Heerman	51*	S6
Denis Dochain	113	S7
Isabelle Groessens	106	S8
Astrid Leduc	91	S9
Giovanna Gisellu	90	S10
Paul Lebrun	87	S11
Marc Migon	66	S12
Sophie Renard	66	S13
Natacha Firenze	62	NE1
Pascal Frisque	57	NE2
Geneviève Weber	53	NE3
Thierry Roland	53	NE4
Taieb Massaudi	38	NE5
AbdelMounaim Errachid	27	NE6

Délégation CNE au Conseil d'entreprise

Collège Employés		
Charlotte Mbelu	163*	E1
Fabienne Horstermans	51*	E2
Christine Focant	94*	E3
Michel Van Der Kelen	97	E4
Sophie Alaime	77*	S1
Christine Dewaele	66*	S2
Valérie Delporte	91*	S3
Isabelle Hennau	80	S4
Vinciane Desnoeck	63	NE1
Isabel Alvarez	25	NE2

Collège Jeunes		
Elisabeth Lagasse de Loch	75	E1
Simon Lemaire	45	E2

Collège Cadres		
Ghislaine Declève	117*	E1
Laurent Francis	103*	E2
Marie-Paule Kestemont	128*	E3
Olivier Delcourt	63*	E4
Valérie Dupont	98*	E5
Catherine Delbar	285	E6
Agnès Namurois	270	E7
Catherine Letocart	163	E8
Philippe Catoire	129	E9
Jean De Munck	129	E10
Denis Dochain	99	E11
Jean-Pierre Gérard	34*	S1
Florine Meunier	70*	S2
Elie Pauporté	64*	S3
Carine Pellet	81*	S4
Thierry Grosbois	79*	S5
Patricia Vandamme	90	S6
Annick Sonck	81	S7
Jean-Luc Depotte	76	S8
Pierre Tilly	75	S9
Jean-Emile Chartier	71	S10
Olivier Malay	57	S11
Philippe Levêque	53	NE1
Marie-Thérèse Coenen	48	NE2
Geneviève Weber	40	NE3
Pierre-Etienne Vandamme	36	NE4

Collège Ouvriers		
Christel Graux	1*	E1
Jonathan Swinnen	1	S1

LES RÈGLEMENTS ORGANIQUE ET ORDINAIRE MODIFIÉS ! POURQUOI ?

Les règlements organique et ordinaire de l'UCL adoptés en 2009 suite au plan de développement, révisés en 2011 en raison de la fusion avec les FUCaM, comportent une série d'incohérences et de difficultés, soulignées maintes fois lors de plusieurs avis déposés par la délégation CNE au conseil d'entreprise. Cette dernière avait été informée depuis quelques mois qu'une révision limitée des règlements organique et ordinaire était en préparation.

Les motifs de la révision

Les règlements organique et ordinaire de l'UCL font l'objet d'une révision pour plusieurs raisons : des adaptations liées à la fin de la période transitoire de 5 ans du fusion UCL-FUCaM, la prise en compte de la clarification de la ligne hiérarchique, des mises à jour terminologiques consécutives au décret paysage.

En ce qui concerne le règlement organique, la délégation CNE a émis à nouveau de nettes réserves sur la nouvelle formulation de l'article 24, qui porte sur la délimitation des compétences du vice-recteur en Hainaut (VRH), suite à l'avis négatif déposé au conseil d'entreprise du 22 février 2016. La sujétion d'un vice-recteur au bon vouloir des vice-recteurs de secteurs, doyens et présidents d'institut concernés est un exemple de mauvaise gouvernance et un précédent dangereux. De plus, il n'était pas mentionné que le VRH préside le conseil stratégique, alors même qu'il s'agit d'un point crucial des accords de fusion UCL-FUCaM.

Le règlement ordinaire modifié ajoute des activités de recherche et de didactique aux plates-formes technologiques et à d'autres entités, sans précision (articles 2, 35, 54). Par contre, nous marquons notre étonnement face à l'absence de mention des pôles de recherche créés au sein de certains instituts.

La nouvelle rédaction de l'article 7 clarifie l'étendue de la mission de la direction administrative de secteur, ce qui était une nécessité. Par contre, l'article 41 modifié supprime la dénomination de « direction administrative d'institut », qui

était initialement prévue au plan de développement et qui n'a jamais été appliquée, ce qui a provoqué de nombreuses frustrations auprès des CAI (Coordinatrices administratives d'Instituts) d'instituts, frustrations souvent relayées par la CNE au conseil d'entreprise.

Les articles 15, 35 et 35 bis sont conformes à notre avis de février 2016 sur le schéma de gouvernance de l'UCL en Hainaut, qui instaure des mécanismes de protection des sites dans le cadre des facultés multi-sites LOCI, ESPO et LSM.

La délégation CNE est favorable au maintien, à l'article 53, d'une procédure de créations, suppressions et renouvellements des centres de recherche, de manière à éviter le maintien de coquilles vides, comme ce fut le cas à l'UCL dans les années 1980 et 1990.

Une précipitation étonnante

Le conseil d'entreprise n'a cependant reçu la liste des articles proposés à la modification que le 24 juin, par e-mail, soit à peine dix jours avant sa séance du 4 juillet !

La délégation du personnel n'a donc pas été en mesure de consulter la communauté universitaire au sujet de ces propositions et a déposé un avis basé sur les remarques antérieures émises depuis 2009.

Les raisons de la précipitation des autorités pour clôturer avant l'été n'ont pas été expliquées au conseil d'entreprise du 4 juillet. Est-ce l'annonce faite en fin de cette journée d'un projet de fusion entre l'UCL et l'USL (Université Saint-Louis), par un communiqué au personnel, qui expliquerait cette course de vitesse peu respectueuse des instances de concertation sociale ?

En raison de l'urgence demandée par les autorités pour le dépôt de l'avis ainsi que du désaccord sur la rédaction de quelques articles, la délégation CNE du personnel a déposé un avis réservé sur la modification des règlements organique et ordinaire dans leur formulation du 4 juillet 2016.

L'AVENIR DES PÔLES D'ATTRACTION INTERUNIVERSITAIRES

Les coopérations scientifiques en recherche fondamentale par le biais des pôles d'attraction interuniversitaires (PAI) existent à l'échelle du pays depuis 1987. Mais la sixième réforme de l'État prévoyait la communautarisation de ces pôles après 2017. Plusieurs centaines de chercheurs avaient demandé en 2014 que soit poursuivie la politique de pôles d'attraction interuniversitaires au plan du pays.

En 2015, un groupe de travail conjoint des cabinets des Ministres de la Recherche en Communauté française et en Communauté flamande a été mis sur pied.

Le 12 juillet 2016, le Ministre Marcourt a indiqué au Parlement de la Communauté qu'« un accord a été conclu avec la Communauté flamande au sujet de la poursuite de la collabora-

tion scientifique entre les équipes universitaires du pays. Le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) et le Fonds Wetenschappelijk Onderzoek (FWO) seront associés à la suite des travaux de préparation et chargés ensemble de la mise en œuvre de ces projets de recherche financés sur une durée de quatre ans. Le budget annuel sera approximativement de 32 millions d'euros.

Le processus va être mis en œuvre de manière à ce qu'il n'y ait pas de césure entre la fin du programme actuel et le début du nouveau programme. Un appel à projets sera ouvert avant la fin de l'année 2016, laissant ainsi le temps aux équipes de préparer leurs propositions, ainsi qu'au FNRS et au FWO d'effectuer ensemble l'évaluation et le classement de celles-ci avant le démarrage prévu pour janvier 2018. »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE APPROUVE LE DÉCRET PAYSAGE

Le 16 juin 2014, huit Hautes écoles ont introduit des recours à la Cour constitutionnelle en annulation partielle du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le 18 juin 2014, cinq membres du personnel académique de l'UCL ont introduit un autre recours en annulation totale ou partielle du même décret.

La ligne générale du recours de ces professeurs - assez audacieuse et même présomptueuse - peut être résumée par la phrase qui figurait dans leur requête du 18 juin 2014, p.9 : « Le moment semble donc arrivé pour la Cour constitutionnelle de rappeler le législateur francophone à l'ordre ! »

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur ces recours a été rendu le 21 avril 2016 et a été publié au Moniteur belge du 8 juin 2016. Il s'agit d'un arrêt fleuve - il compte 153 pages - car il répond spécifiquement à chacun des 63 articles qui faisaient l'objet des différents recours.

Sauf les mots « et formations » annulés dans l'article 21, alinéa 1^{er}, 14^o (voir infra)¹, toutes les autres demandes d'annulation ont été rejetées par la

Cour qui valide ainsi le décret paysage.

A titre d'illustrations, voici ce que conclut la Cour à propos de deux des griefs des cinq professeurs de l'UCL :

Sur les atteintes à la liberté d'enseignement

« La liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décrète, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement. » (B.18.3.1)

« La liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur décrète impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci. » (B.22.3.2)

Sur l'organisation de la représentation des professeurs d'université par une organisation syndicale au sein du Conseil d'administration de l'ARES.

« Il résulte [des travaux préparatoires du décret] que, parmi les représentants du personnel, un professeur d'université ne peut être représenté au conseil d'administration de l'ARES que par une personne proposée par une organisation syndicale. » (B.33.2)

« Aucune des dispositions invoquées [les articles 10, 11, 23 et 26 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme] ne garantit à un professeur d'université le droit de choisir librement son représentant au sein d'un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, tel que l'ARES. Pour le surplus, il n'est pas déraisonnable d'admettre que le législateur décrète ait souhaité une représentation du personnel qui permette de prendre en compte les intérêts de toutes les catégories du personnel. » (B.33.4)

¹ Le texte de l'article 21, alinéa 1^{er}, 14^o était : « L'ARES a pour mission de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation. »

DÉCRET SUR DIVERSES MESURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le chapitre le plus important de ce décret voté le 15 juin 2016 apporte une nouvelle série de modifications au décret du 7 novembre 2013 sur le paysage de l'enseignement supérieur, modifications qui visent à optimiser le fonctionnement de la nouvelle organisation des études. C'est la deuxième modification majeure du décret après celle du 25 juin 2015.

Dans le cadre de la modularisation des programmes, il offre la possibilité pour l'étudiant, en fin de 1^{er} cycle, qui doit encore réussir plus de 15 crédits, de suivre sous certaines conditions des unités d'enseignement du deuxième cycle.

Par ailleurs, face à un risque important d'inflation non contrôlée de l'offre de formation et aux répercussions éventuelles sur les conditions de travail des personnels de l'enseignement et des étudiants, ce décret prévoit une disposition visant à encadrer les modalités horaires des habilitations ainsi que la possibilité de les dédoubler ; l'établissement d'enseignement supérieur qui, sur la base d'une même et unique habilitation, souhaite organiser en horaire décalé et/ou adapté une formation également organisée en horaire de jour, devra en faire la demande spécifique à l'ARES.

Le décret apporte également des modifications au mécanisme des équivalences des diplômes étrangers. Ces modifications ont pour objectif de clarifier d'abord la répartition des compétences entre le Ministre et les établissements d'enseignement supérieur, ces derniers ne conservant cette compétence qu'à l'égard du 3^{ème} cycle, sans préjudice de la possibilité pour eux d'admettre des étudiants pour la poursuite d'études via la valorisation de leur parcours antérieur.

Le décret a été adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 15 juin 2016 par 49 votes oui, 11 votes non et 25 abstentions.



L'UCL CRÈVE LES PLAFONDS

Le litige opposant le Gouvernement de la Communauté française et l'UCL sur les nombres plafonds portait sur l'application d'une disposition du Décret de Bologne (article 107), dont l'objectif était d'encourager les fusions entre les Universités. Cette disposition prévoyait un avantage pour la nouvelle Université réceptacle de la fusion, pour le calcul de son allocation de fonctionnement. Une suppression de la règle des « nombres plafonds » était en effet mise en oeuvre, ce qui permettait à la nouvelle entité de ne plus se voir appliquer la réduction de 15% du financement au-delà des nombres plafonds d'étudiants.

A la suite de la fusion entre l'UCL et les Facultés universitaires catholiques de Mons (FUCAM), le Gouvernement de la FWB avait décidé de ne pas exécuter l'article 107, en estimant sur le plan juridique que la notion de « fusion » prévue par le Décret de Bologne ne s'appliquait pas à l'UCL ni aux FUCAM.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles - dans son jugement du 30 juin 2015 - n'a cependant pas retenu la thèse de la FWB et l'a condamnée à dédommager l'UCL pour les montants trop faibles des allocations de fonctionnement qu'elle lui a versées, tenant compte de la fusion entre l'UCL et les FUCAM le 14/9/2011. Selon le tribunal, l'UCL devait donc bénéficier de la suppression des « nombres plafonds » à partir de l'année budgétaire 2012, soit l'année académique qui suit celle de la fusion.

Afin de mettre définitivement un terme à ce litige, le Gouvernement de la FWB a entamé des discussions avec les autorités de l'UCL afin de conclure une transaction financière. L'UCL renonçant à exiger un dédommagement pour la partie de son allocation ultérieure au 14/9/2015, le montant total du dédommagement, intérêts compris, s'élève à 15.908.000 euros, soit à une autorisation de dépenses de 3.977.000 par an, pendant quatre ans, à partir de l'exercice 2016.

Par ailleurs, afin de ne pas générer de rupture d'égalité entre les institutions, l'application de la suppression des nombres plafonds retenue par ce jugement représentait une discrimination par rapport au calcul appliqué à l'ULG après sa fusion avec la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. La FWB avait alors appliqué pour l'ULG la suppression des nombres plafonds, mais deux années plus tard qu'en vertu des principes de calcul du jugement pour l'UCL. Le dédommagement de l'ULG pour cette application trop tardive représente 3.514.000 euros, intérêts compris.

Les transactions conclues avec l'UCL et l'ULG mettent un terme définitif au litige sur la règle de suppression des nombres plafonds. Le conseil d'entreprise de l'UCL n'a, jusqu'à présent, reçu aucune information quant à l'aboutissement de l'ensemble du dossier. Et, à l'heure de publier ces lignes, aucune somme n'a encore été versée à l'UCL.

LE CONSEIL D'ETAT SE PRONONCE SUR LES ATTESTATIONS D'ACCÈS ET LE NOMBRE DE MÉDECINS

A la suite du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le Gouvernement de la Communauté française a pris le 17 juillet 2015 un arrêté fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016.

Le 30 août 2015, suite à l'avis de la Commission de planification de l'offre médicale du 8 mai 2015, M. De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du Gouvernement fédéral, a pris un arrêté royal relatif à la planification de l'offre médicale, qui prolonge pour l'année 2021 le quota retenu pour les années 2019 et 2020.

Ces deux arrêtés sont contestés par des étudiants de l'Université de Namur qui ont saisi en référé le Conseil d'Etat. Par son arrêt du 26 juillet 2016, le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de la décision du jury de la Faculté de médecine (Bachelier Bloc 1) de l'Université de Namur, qui n'a pas classé ces étudiants en ordre utile au terme du concours mis en place à l'issue de l'année académique 2015-2016.

Le Conseil d'Etat considère que le quota de la Communauté française ainsi que le quota fédéral sont illégaux, parce que « dépourvus de fondement et ne reposant pas sur des données précises, exactes, pertinentes, adéquates et actualisées » de l'offre médicale.

Dans le même sens, le 12 août 2016 le Conseil d'Etat a suspendu par un autre arrêt concernant cette fois des étudiants de l'Université de Liège, l'exécution du classement du concours de médecine organisé par cette université à l'issue de la première année d'études de médecine, « en ce qu'il ne classe pas en ordre utile certains des requérants ayant pourtant obtenu les crédits nécessaires à la poursuite de leur cursus », ce qui

les prive dès lors de l'attestation d'accès à la suite du cycle de bachelier en sciences médicales.

Le Conseil d'Etat a donc considéré que l'arrêté royal du 30 août 2015 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 sur lesquels se fonde le classement attaqué, sont illégaux et doivent en conséquence être écartés conformément à l'article 159 de la Constitution. Le Conseil d'Etat estime que le nombre de nouveaux praticiens autorisés à exercer en 2021 se base sur des données non précisées. L'arrêt constate qu'il en résulte qu'aucune limitation d'accès à la deuxième année d'études n'existe actuellement si ce n'est la réussite des 45 crédits requis.

Le Conseil d'Etat fait également valoir dans les deux arrêtés que le quota fédéral (du 30 août 2015) n'était pas connu lorsque le Gouvernement de la Communauté française a pris son arrêté du 17 juillet 2016. Au surplus, le Conseil d'Etat fait aussi observer que le Gouvernement de la FWB n'a pas soumis le texte de l'arrêté du 17 juillet 2015 à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, pas plus qu'il n'a justifié l'urgence pour laquelle cette consultation n'a pas eu lieu !

La conclusion de ces arrêts concerne tous les étudiants qui ont réussi les examens mais ne sont pas arrivés en ordre utile au concours.

Résultat: tous les étudiants qui ont réussi les examens pourraient s'inscrire en deuxième année de médecine !

A la veille de la rentrée de septembre, les recours introduits auprès des tribunaux sollicités par les étudiants ayant réussi 45 crédits, mais n'étant pas en ordre utile au concours permettent leur inscription en 2e bac en 2016-2017. Le ministre Marcourt a déclaré s'incliner devant ces jugements.

LOI PEETERS : LA CONCERTATION SOCIALE MISE À MAL

Dans son avant-projet de loi, le ministre de l'Emploi Kris Peeters souhaite réformer la loi sur le travail avec une mise en application dès janvier 2017. De quoi s'agit-il ?

« Il faut de la flexibilité dans les entreprises pour créer des emplois »

Ce motif qui sous-tend la réforme est à la fois interpellant et trompeur car d'une part, la flexibilité existe déjà, et d'autre part, la relation entre flexibilité et création d'emplois n'est pas établie, bien au contraire.

Dans le cadre de la législation actuelle, toutes les entreprises peuvent prévoir, au travers de conventions collectives, des semaines de 45h, des journées de 12h, des semaines de 7 jours. Demain elles pourraient le faire, mais sans considération de la semaine des 38 heures et sans convention collective.

Le projet Peeters prévoit de réduire les récupérations et de supprimer les compensations salariales, ce qui aurait pour conséquence de réduire l'embauche. Notons que suite au plan d'action syndical, le ministre a cependant annoncé que le sursalaire serait maintenu. Mais prudence !

Une compensation salariale (sursalaire) et des récupérations sont actuellement dues aux travailleurs concernés. Ce sont les règles qui protègent notre temps de travail. Ainsi, un effort supplémentaire du travailleur mérite un salaire adéquat. Ces règles protègent également l'intérêt général; la compensation salariale doit décourager la surcharge des travailleurs et encourager l'embauche.

L'augmentation du temps de travail du personnel en place prive les intérimaires, qui sont fréquemment des jeunes, de saisir une chance d'accéder au monde du travail. Quant au burnout, le gouvernement adopte une attitude cynique: il y a des formations pour cela et les travailleurs doivent apprendre à gérer le stress... dit-il !

Les femmes et les familles sont particulièrement concernées

Dans le cadre de cette « modernisation » du droit du travail visant à mettre en place les conditions d'un travail « maniable »,

les femmes sont particulièrement concernées. 85% des travailleurs à temps partiel sont des femmes. Or, le projet Peeters envisage de réduire à 24 heures le délai pour connaître son horaire lorsqu'il s'agit de travail à temps partiel. Comment s'organiser au niveau familial dans de telles conditions ? Et comment conjuguer cette approche avec le souci de trouver un second contrat de travail pour avoir un temps plein ? Le paradoxe est d'autant plus vif que le ministre demande de prouver la recherche active d'un autre contrat pour atteindre le temps plein lorsqu'un complément chômage est perçu.

Lorsqu'une action collective atteint ses objectifs, c'est toute la société qui en sort gagnante

Jusqu'à présent, l'employeur doit négocier collectivement la flexibilité avant de la mettre en place. C'est un principe fondamental qui permet d'éviter des décisions unilatérales de l'employeur (ou sous la pression) et d'assurer l'égalité entre les travailleurs. Car l'autonomie dans l'organisation du travail existe bien actuellement, mais elle doit être réfléchie en alliant flexibilité, partage du travail disponible, amélioration de la qualité de vie dans et en dehors du travail. Et si demain des accords d'entreprise sont plus forts que ceux des secteurs, c'est la fin de la concertation sociale.

Alors si les grèves sont décriées par certains aujourd'hui, et si les citoyens, consommateurs, navetteurs en sont les victimes collatérales, ils en sont également les bénéficiaires. Rappelons-nous les congés payés, le suffrage universel, la semaine de 5 jours, le salaire minimum, les assurances sociales, la sécurité au travail, la protection de la maternité et de la paternité, etc.

Pour une meilleure justice sociale et pour permettre à chacun de mener une vie épanouissante, il faut répartir le travail disponible et donc réduire collectivement le temps de travail. Les niveaux de productivité observés aujourd'hui dans les entreprises permettent cette option. Il faut un virage à 180°. Il faut diverses formes de courage politique. Il faut aller vers plus de civilisation.

C'est pour appuyer ces alternatives qu'a été organisée la manifestation du 29 septembre à Bruxelles.

A L'AGENDA DES PRIORITÉS DE LA CNE-UCL

Certains membres du personnel sur ressources extérieures en CDI, sont exposés à des préavis, parfois prolongés systématiquement. Ces préavis sont appelés « conservatoires ».

La délégation syndicale CNE du personnel souhaite vivement qu'une solution soit dégagée avec les autorités à ce sujet.

Elle a donc demandé l'ouverture d'une négociation portant sur l'amélioration des deux conventions collectives de 1998 concernant les personnels sur ressources extérieures. Avec pour principal objectif l'abandon du recours à cette technique particulière de préavis.



INDEXATION DES TRAITEMENTS

En juillet 2016, il y a eu une indexation de 2 % des traitements des personnels du secteur public et des universités. Cet index passe donc de 1,6084 à 1,6406. C'est la première indexation depuis janvier 2013, suite à la décision du Gouvernement Michel d'annuler la précédente indexation qui aurait dû intervenir en 2015.



PROJET DE FUSION DE L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS BRUXELLES ET DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Par un communiqué du 4 juillet 2016, les membres du personnel des deux universités ont été informés que les recteurs Pierre Jadoul (USL-B) et Vincent Blondel (UCL) ont été chargés d'entamer des négociations en vue d'aboutir à une fusion des deux universités pour septembre 2017.

Selon les termes du communiqué, « l'objectif est de capitaliser sur les acquis des universités partenaires dans les trois domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la société, de poursuivre la réalisation des projets déjà inscrits à leur agenda, tout en créant de nouvelles opportunités pour l'optimisation des forces respectives dans le respect de l'identité de chacune et de toutes les catégories de personnel. »

Ce projet avait été soumis le 4 juillet à l'approbation tant du Conseil d'administration de l'UCL que de l'Assemblée générale de l'USL-B. Mais, alors que les autorités déclarent qu'elles se réjouissent de lancer ce projet qui « pourra se construire en bonne entente avec toutes les parties prenantes », aucune information préalable n'a été donnée aux délégations CNE du personnel, alors que se tenait le même jour à l'UCL, en matinée, une réunion du Conseil d'entreprise !

En conséquence, les délégations CNE de l'USL et de l'UCL ont envoyé le 15 juillet aux Recteurs V. Blondel et P. Jadoul, un

courrier « souhaitant faire part de leur déconvenue quant à la manière dont l'information sur le projet de fusion a été faite à leur égard ».

Dans leur courrier du 22 août 2016 en réponse, les Recteurs indiquent que, s'agissant d'un « projet de négociation en vue d'une fusion », ils n'étaient pas tenus d'en référer, aux délégations CNE du personnel. Ils indiquent cependant « qu'il va évidemment de soi que les organes sociaux et les délégations du personnel seront associés aux négociations sociales qui devront avoir lieu. »

Il n'en reste pas moins qu'en vertu des dispositions légales, toute communication directe des autorités au personnel sur un projet de cette importance doit toujours être précédée par une information aux délégations du personnel au Conseil d'entreprise et en délégation syndicale dont les missions sont la concertation sociale sur le projet de gouvernance et la négociation sociale des statuts et des conditions de travail du personnel de la future université.

Si la volonté est de construire ce projet avec toutes les parties prenantes, pourquoi ne pas avoir mis dès le départ les délégations du personnel au parfum, étant bien entendu que celles-ci n'ont jamais revendiqué d'être décideurs en cette matière ?



Contacts

CNE-UCL à LLN

Bâtiment Kellner - Local D-113 - Bte L07.06.01
Croix du Sud, 3 - Parking 20
1348 Louvain-La-Neuve
Tél. : 010 47 26 02 - Fax : 010 47 25 76

CNE-UCL à Woluwé

Centre Faculté - Niveau -1
Venelle de l'Oiseau Bleu - 1200 Bruxelles
Tél. : 02 764 50 99

CNE-UCL à Mons

Bâtiment B, 2^e étage, local B216
Chaussée de Binche, 151 - 7000 Mons
Tél. : 065 32 32 40

Courriels

agnes.namurois@uclouvain.be
catherine.delbar@uclouvain.be
thierry.grosbois@uclouvain.be
catherine.letocart@uclouvain.be

Rédaction

Les articles émanent soit d'un collectif composé de membres de la délégation CNE-UCL, soit d'initiatives personnelles de membres de la communauté universitaire que le collectif décide de publier. Ces articles sont, en général, publiés sans individualisation de son ou de ses auteur(s).

Tirage

7.500 exemplaires imprimés sur papier recyclé, écologique et responsable portant le label Cyclus Print, 130g/m². La version électronique du *Droit de Savoir* est publiée sur le site Internet de la délégation CNE-UCL.

BULLETIN D'AFFILIATION

à renvoyer à la CNE - UCL



Nom et prénom (pour les femmes mariées, inscrire le nom de jeune fille) Homme / Femme*

Rue _____ N° _____ App. _____ Boîte _____

Code postal _____ Localité _____ Nat. _____ Téléphone _____

E-mail _____ Date de naissance _____

N° registre national _____ N° compte bancaire B E _____

Je souhaite payer mes cotisations par : Mandat (domiciliation) OU par Virement (biffer ce qui ne convient pas)

Temps de travail

Employeur

Date / / Signature

* Biffer la mention inutile

Afin que nous puissions vous servir le plus rapidement possible, vos données personnelles sont traitées et conservées sur ordinateur. Si vous souhaitez plus d'information sur la manière dont ces données sont protégées, consultez la brochure de la CSC relative à la protection de la vie privée.

Cotisations mensuelles

Membres actifs	
Ordinaires temps plein	16,46 €
Crédit-temps complet	7,58 €
Mi-temps	11,18 €

A l'UCL, une prime syndicale a été négociée, qui permet d'être remboursé chaque année d'une partie des cotisations.

Réservé à l'administration de la CNE/CSC

Centrale professionnelle (nom, code)

N° ONSS de l'UCL : 75 - 0408690 - 09

Matricule de l'affilié
